



## Arrêt

**n° 177 432 du 9 novembre 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**ET**

**au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2006.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 8 mai 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, le 16 mai 2007, par un arrêt n° 171 274 du Conseil d'Etat.

1.3. Le 7 mars 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 5 février 2009.

1.4. Le 14 juin 2007, elle a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 21 mars 2008, par un arrêt n° 8928, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 10 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 3 octobre 2008.

1.6. Le 23 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés du 25 février 2011 et du 21 mai 2012.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 3 juillet 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages de soutien, d'attestations de formation, etc. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*L'intéressé produit encore un contrat de travail conclu avec la société « sprl Autrichienne ».*

*Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.*

*Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.*

*Le requérant argue enfin de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile complétée de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Par conséquent, la requête est déclarée non fondée. »*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ *Loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1,2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du C.G.R.A. en date du 11.05.2006 et par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.03.2008.»*

## **2. Question préalable : recevabilité des requêtes.**

2.1. L'article 39/68-2, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre des mêmes décisions attaquées et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces deux recours précités sont joints d'office.

2.3. Lors de l'audience du 19 octobre 2016, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X et qu'elle se désiste du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil n'examine dès lors que le recours enrôlé sous le numéro X.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des principes de bonne administration suivant lequel l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée (légitime confiance, sécurité juridique) qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte, des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'instruction du 19/07/09 a été annulée et [...] les critères de celle-ci ne sont plus d'application* » et fait valoir que « *non seulement le Ministre compétent a déclaré que les critères de cette instruction resteront appliqués par l'administration de l'Office des Etrangers, mais au delà, l'Office des Etrangers a pris quantité de décisions de régularisation de séjour manifestent basée sur des critères identiques à ceux de l'instruction annulée; Que parmi les critères permanents définis dans ladite instruction , figure la longue procédure d'asile, suivie ou non d'une procédure de régularisation; C'est ce critère auquel fait référence le requérante dans son courrier du 21/05/12, invoquant le fait de répondre aux conditions définies par ce critère, soit cinq années de procédures pour une personne sans enfants; La partie adverse réfute cet argument au motif que la longueur du traitement d'une demande d'asile ne peut justifier une régularisation de séjour. la jurisprudence du CE [...], selon laquelle l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte , trouve à s'appliquer en l'espèce. Pour la partie adverse, déclarer refuser d'appliquer désormais les critères de ladite instruction constitue à la fois un manquement à son obligation de motivation , et également une atteinte aux principes de bonne administration qui oblige celle-ci à garder une constance dans l'application de sa politique ( légitime confiance et sécurité juridique); Malgré l'absence de*

*fondement juridique de l'engagement du Ministre, l'OE ne peut ignorer les directives du Ministre. Le Conseil d'Etat, a d'ailleurs suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'office des étrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable [...] ».*

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle soutient que « *la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'elle invoque l'arrêt C.C.E. du 21/12/10 N° 53.506, pour justifier que la longueur du traitement d'une demande d'asile ne peut justifier une régularisation de séjour; en effet, dans cet arrêt, la longueur de la procédure invoquée était une circonstance qui ne pouvait compenser les condamnations pour infractions graves commises par le requérant* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19/7/2009, son contrat de travail, son séjour ininterrompu et son intégration en Belgique, ainsi que la longueur de sa procédure d'asile) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en

a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie défenderesse a ainsi valablement énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués aux moyens ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1. En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, et notamment le critère invoqué par la partie requérante de la longueur des procédures engagées, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil tient à observer qu'*in casu*, la partie défenderesse a examiné la longueur du séjour du requérant et son intégration de même que la « longueur déraisonnable de sa procédure d'asile » sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se bornant à solliciter l'application de ladite instruction annulée.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « *a pris quantité de décisions de régularisation de séjour [...] basée sur des critères identiques à ceux de l'instruction annulée* », le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement de la légitime confiance et de la sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères

à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

4.4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie requérante se borne à contester l'applicabilité en l'espèce de l'arrêt du présent Conseil n°53.506 du 21 décembre 2010, auquel se réfère la partie défenderesse, mais ne conteste pas la motivation principale de la partie défenderesse - qui a pu valablement estimer que « *cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* » et qui se réfère à cet égard également à un arrêt du Conseil d'Etat n° 89.980 du 2 octobre 2000 – et ne démontre nullement que cette motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X.

### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET